Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1er décembre 1886;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 1er août 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvé un crédit supplémentaire de *treize mille sept cent six francs treize centimes* inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, et réparti de la manière suivante :

Chapitre 6.	Services administratifs. Art. 5. Prisons		245f »
	— — 11. Dépenses des exercices clos		1.899 10
— 8.	Justice. Art. 2. Dépenses des exercices clos		2.062 14
— 9.	Cultes. Art. 2		41 04
— 10.	Services financiers. Art. 6		1.871 16
— 11.	Dépenses diverses. Art. 7		2.250 »
— 13.	Ponts et chaussées. Art. 4		408 34
— 15.	Dépenses imprévues. Art. 2. Exercice 1885.	125 »	
	— Exercice 1886.	125 »	
			25 »
— 16.	Dépenses d'ordre. Art. 1er. Dégrèvements.	43 30	
	— Remboursement de droits indûment perçus	806 14	
	Dépenses d'ordre. Art. 2. Dépenses des exercices clos	20 10	
			869 54
— 19.	Marquises : Matériel. Dépenses des exercices clos		3.492 31
— 23.	Gambier		300 »
— 25.	Tubuai, Raivavae, Rapa. Art. 1er. — Tubuai : Dépenses des exercices clos		17 50
	TOTAL général		13.706f 13

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.